REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-105 / DIRECTION DEVELOPPEMENT DES FILIERES ECONOMIQUES

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 22/10/2025

Délibération n° AP-2025-105 – Convention constitutive d'un groupement de commande entre la CTG et la CCOG pour une étude sur les modes de gestion des abattoirs publics en Guyane et désignation des représentants CTG au comité de pilotage

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 22 octobre à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Muriel BRIQUET, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. Christian NOKO, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Monsieur Lucien ALEXANDER, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Madame Karine CRESSON-IBRIS, Monsieur François BAGADI a donné procuration à Monsieur Enrico WILLIAM, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Madame Sergina TELON, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Albéric BENTH, Monsieur René MONERVILLE a donné procuration à Madame Mirta TANI, Monsieur Claude PLENET a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Madame Marie-Lucienne RATTIER a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Monsieur Benfélino WAARHEID a donné procuration à Monsieur Crépin KEZZA

Etaient absents : Mme Patricia SAID, M. Emmanuel PRINCE, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Christiane BARBE, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Jocelyn Roger THERESE, M. Akama OPOYA

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commande,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, annexé à la présente

Vu le rapport n° AP-2025-100-3 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du 21/10/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-100-3

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commande entre la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) pour la passation et l'exécution d'un marché de prestation intellectuelle relatif à l'étude des modes de gestion des abattoirs publics.

ARTICLE 2 : APPROUVE dans tous ses termes le projet de convention constitutive du groupement de commande, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DESIGNE la Collectivité Territoriale de Guyane comme coordonnateur du groupement, chargée d'organiser la procédure de passation et d'assurer les relations avec le futur titulaire du marché, au nom et pour le compte des deux membres.

ARTICLE 4 : DESIGNE les Conseillers Territoriaux suivants pour siéger au Comité de Pilotage et de Suivi défini à l'article 4 de la convention constitutive du groupement :

1. **M. COSSET Patrick**
2. **M. ARON Roger**
3. **Mme BARBE Christiane**
4. **M. BENTH Albéric**

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

43 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Muriel BRIQUET, M. François BAGADI, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 octobre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 27/10/2025
Date de retour préfecture : 27/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251022-lmc177824-DE-1-1
Publiée le : 27/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

POUR LA CONDUITE D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU MODE DE GESTION DES ABATTOIRS PUBLICS DE GUYANE

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L.1414-3,
Vu le Code de la commande publique : articles L2113-6 et suivants.

Entre :

1. **La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)**, représentée par son Président, Monsieur Gabriel SERVILLE,

- Adresse : 4179 Route de Montabo – 97300 CAYENNE.

2. **La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**, représentée par sa Présidente, Madame Sophie CHARLES,

- Adresse : 2 rue Bruno AUBERT – 97360 MANA.

Ci-après désignées individuellement par "le Membre" ou collectivement par "les Membres".

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Guyane et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais reconnaissent l'importance stratégique des abattoirs publics territoriaux pour la filière d'élevage en Guyane. Soucieuses d'améliorer la performance, la viabilité et la pérennité de ces outils essentiels, elles souhaitent explorer les différentes options d'évolution de leur mode de gestion, y compris une organisation de gestion commune, en s'appuyant sur une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, les Membres décident de constituer un groupement de commande afin de procéder en commun à la passation et à l'exécution du marché public relatif à cette étude.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CTG et la CCOG doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à la passation et l'exécution intégrée du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude des modes de gestion des abattoirs territoriaux et de l'organisation d'une gestion commune en Guyane, telle que définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les autres pièces du dossier de consultation.

Le groupement prend fin à l'exécution complète des prestations objet du marché et au règlement de toutes les dépenses afférentes, y compris celles liées à la tranche conditionnelle si celle-ci est affermie.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du groupement sont la Collectivité Territoriale de Guyane et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

ARTICLE 3 – REPRESENTANT DU GROUPEMENT (coordonnateur)

Les Membres désignent la **Collectivité Territoriale de Guyane** en tant que représentant du groupement, ci-après dénommée le "Coordonnateur".

Le Coordonnateur est seul habilité à :

- Procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché au nom et pour le compte des Membres du groupement, dans le respect des décisions du comité de pilotage mentionné à l'article 4.
- Signer le marché avec le prestataire retenu.
- Notifier le marché et ses éventuels actes modificatifs.
- Recevoir les factures du prestataire.
- Effectuer les paiements au prestataire pour le compte du groupement.
- Assurer la coordination générale de l'exécution du marché et des relations avec le prestataire.
- Gérer les éventuels litiges avec le prestataire dans les limites fixées par le comité de pilotage.

Le Coordonnateur agit en conformité avec les décisions prises par le comité de pilotage.

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Il est constitué un comité de pilotage et de suivi du groupement de commande, composé de :

- 4 représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- 2 représentants de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Le comité de pilotage a pour rôle de :

- Valider les besoins et le contenu du dossier de consultation (CCTP, RC, etc.) avant le lancement de la procédure.
- Examiner les candidatures et les offres.
- Proposer le classement des offres et le prestataire à retenir.
- Décider de l'attribution du marché.

- Décider de l'affermissement de la tranche conditionnelle.
- Valider les actes modificatifs du marché (avenants) et les décisions de sous-traitance.
- Valider les livrables de l'étude.
- Décider des modalités de gestion des litiges importants avec le prestataire.
- Approuver les modalités de répartition des dépenses (si différentes de la clause par défaut).

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du Coordonnateur ou à la demande de l'un des Membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque Membre dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de représentants au sein du comité.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES DEPENSES

Le coût total du marché (tranche ferme et, si affermie, tranche conditionnelle) sera réparti entre les Membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

- Collectivité Territoriale de Guyane : 70%
- Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais : 30%

Toute dépense imprévue ou avenant au marché devra être approuvée par le comité de pilotage et la répartition sera appliquée sur le montant final ajusté.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le Coordonnateur effectue les paiements dus au prestataire au nom et pour le compte du groupement.

Le Coordonnateur émet un titre de recettes à l'encontre de l'autre Membre du groupement pour le montant correspondant à sa quote-part des dépenses engagées et réglées au prestataire, conformément à la clé de répartition définie à l'article 5.

L'autre Membre s'engage à régler au Coordonnateur le titre de recettes dans les délais réglementaires.

Chaque Membre assure le préfinancement de sa quote-part des dépenses dans sa trésorerie propre.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux Membres. Elle demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de toutes les obligations relatives à la passation, à l'exécution et au règlement financier du marché public visé à l'article 1, y compris, le cas échéant, celles relatives à la tranche conditionnelle.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention ne peut être résiliée par anticipation que d'un commun accord entre les Membres, ou en cas de manquement grave de l'un des Membres à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse, sous réserve des règles du Code de la Commande Publique relatives aux marchés publics en cours.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Membres s'efforceront de le régler à l'amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de la Guyane.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les représentants légaux de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Fait à Cayenne, le

En deux exemplaires originaux.

La Présidente de la CCOG **Le Président de la CTG**